

ARRÊTÉ n°7 /ARS/2024

Fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

oooooooo

- VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU Le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU L'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU Le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier ;
- VU Le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;
- VU Le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU L'arrêté 2023-54 portant adoption du Projet régional de santé de Mayotte 2023-2028, en date du 30/10/2023 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le calendrier, pour l'année 2024, en application de l'article R 6122-29 du code de la santé publique, le dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellements d'autorisations et de confirmations d'autorisations après cessation, des activités de soins listées dans l'article R 6122-25 du code de santé publique est fixé selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le

02 AVR. 2024

Dir. **Olivier BRAHIC** Agence
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

ANNEXE ARRÊTE n°7/ARS/2024

Fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

Activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur général de l'ARS Mayotte	Période de dépôt des demandes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chirurgie oncologique : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chirurgie oncologiques viscérale et digestive ➤ Chirurgie oncologique thoracique ➤ Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ➤ Chirurgie oncologique urologique ➤ Chirurgie oncologique gynécologique ➤ Chirurgie oncologique mammaire ➤ Chirurgie oncologique indifférenciée ▪ Autres traitements en cancérologie : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Modalité Radiothérapie externe, curithérapie- Mention A : assurant les traitements de radiothérapie externe chez l'adulte ➤ Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention A : assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ➤ Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention B : assurant les traitements en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ➤ Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention C : assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans 	<p>Du 15 avril 2024 au 15 juin 2024</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soins médicaux de réadaptation, pour les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gériatrie ➤ Cardio-vasculaire ➤ Pneumologie ➤ Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ➤ Modalité cancers comprenant la mention oncologie ➤ Modalité cancers comprenant la mention "oncologie et hématologie" ➤ Polyvalent ➤ Système nerveux ➤ Locomoteur ▪ Hémodialyse : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée-UDM ➤ Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assisté-UAD 	<p>Du 01 août 2024 au 30 septembre 2024</p>

